



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES
Arrêté 2024-004-MPG
Refus du transfert de pouvoirs de police spéciale
Marie-Pierre GIARD, DGS

Arrêté du Maire portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'Etablissement de coopération intercommunale.

Le maire de la commune de Panissières,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'article L.581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-057 du 14 mai 2024 portant prise de compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant que lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maire communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la prise de compétence PLUi par l'EPCI, les maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire de la commune de Panissières, M. Christian MOLLARD, s'oppose au transfert du pouvoir de police de publicité à Monsieur Pierre VERICEL, Président de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Fait à Panissières, le 06 septembre 2024,
Le Maire, Christian MOLLARD,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la publication sur le site internet de la commune attestée au 06 septembre 2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. En cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.